

DECISION n° 2022- 63

1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

Mission de levés topographiques et d'AVP/PRO pour le dévoiement des réseaux d'eaux usées Chemin d'Evordes à Collonges-Sous-Salève

Attribution

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R 2123-1, L. 2430-1 et suivants, R 2431-26 et R. 2431-27,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant :

- La nécessité de dévier le réseau d'eaux usées situé sur des parcelles privées qui feront l'objet de projets immobiliers et d'étudier le raccordement des maisons riveraines actuellement branchées sur ce réseau ainsi que le dévoiement du réseau d'eaux usées se trouvant en domaine privé du chemin d'Evordes ;
- La consultation portant sur une mission de levés topographiques et un AVP/PRO pour le dévoiement des réseaux d'eaux usées du chemin d'Evordes sur la commune de Collonges sous Salève, lancée auprès de 3 bureaux d'études, avec une date de remise des offres fixée au 06 juin 2022 à 12h00 ; que 2 offres sont parvenues dans les délais impartis ;
- Qu'il ressort de l'analyse des offres que l'offre du bureau d'études ATIE est économiquement la plus avantageuse pour un forfait définitif de rémunération fixé à 2 835,00 € HT.

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société ATIE, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 2 835,00 € H.T.,

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement- exercice 2022 – chapitre 23..

Article 3 : de signer la lettre de commande et toutes pièces annexes.

Archamps, le 12 juillet 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et affichée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.